



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 24 mai 2016

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Fr., Y, MARION M., Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAUX Fr., M. MARTIN Th., Mme LECOMTE I.,
M. ~~DUFOING J.~~, Mme HENROTIN Monique, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le Président, ouvre la séance à 20:00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

M. Dufoing est excusé.

1. CM-637-Action 2016-2019 Contrat Rivière Lesse - Approbation

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Vu que le 2ème programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées,

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la troisième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2016 - 22.12.2019) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune.

Vu les délibérations du conseil communal des 28 novembre 2005, 10 novembre 2006, 14 février 2007, 26 mars 2009, 27 mai 2009, 30 septembre 2010, 27 juin 2013.

A l'unanimité DÉCIDE :

1. De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2016 au 22/12/2019 » suivant les termes des documents joints.

2. D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2016-2019 du Contrat de rivière pour la Lesse (cocher oui ou non pour chaque proposition d'action reprise dans le document annexé) de ratifier les choix du collège sur les actions à mener

3. De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence de 1.550,30 euros par année (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%))

4. De confirmer la désignation de Francis ALEN, échevin, comme membre effectif de l'assemblée générale de l'ASBL « Contrat de rivière pour la Lesse » et Jean-François DUFOING, conseiller communal, comme membre suppléant.

2. 861 – MISSION D'AUTEUR DE PROJET RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN PRAEU A L'ECOLE DE RESTEIGNE - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

- Considérant le cahier des charges N° PP/861-20140017 relatif au marché "MISSION D'AUTEUR DE PROJET RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN PREAU A L'ECOLE DE RESTEIGNE" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, TVA comprise (pourcentage de travaux estimé à 55.000,00 €) ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de services par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 72202/723-60 et sera financé par emprunt ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PP/861-20140017 et le montant estimé du marché "MISSION D'AUTEUR DE PROJET RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN PREAU A L'ECOLE DE RESTEIGNE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 72202/723-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

3. BP 484.515 - Taxe sur les immeubles inoccupés - Règlement 2016-2017 - 2ème passage

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 du 16/07/2015;

Vu que dans le cadre de la politique du logement, il est important de lutter contre les immeubles abandonnés ; qu'en effet, ceux-ci constituent des nuisances pour la collectivité mais aussi pour les immeubles voisins ;

Vu que ce constat fait preuve d'une volonté d'améliorer l'habitat existant et par delà le cadre de vie de tout un chacun ;

Vu également qu'il y a lieu d'augmenter l'offre de logements et qu'à ce titre, ce constat permet d'inciter les propriétaires à prendre les mesures nécessaires afin de remettre les immeubles sur le marché de la location

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer une possibilité d'exonération de la taxe pour les immeubles mis en vente;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 09 mai 2016, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 10 mai 2016 et joint en annexe;

Revu son règlement relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2016 & 2017, voté en séance du 05 novembre 2015;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er:

§1. Il est établi, pour les exercices 2016 & 2017 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

faisant l'objet d'un arrêté d'in habitabilité en application du code wallon du logement ;

faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois; cette période sera identique pour tous les redevables;

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2:

La taxe est due par le titulaire du **droit réel principal** (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est, lors de la 1ère taxation fixé à 60 euros par mètre courant de façade, lors de la 2ème taxation : taux de 120 euros par mètre courant de façade, à partir de la 3ème taxation : taux de 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4

Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation (maximum 5 exercices consécutifs);
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés (maximum 5 exercices consécutifs);
- **l'immeuble mis en vente (maximum 3 exercices consécutifs)**

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. La durée de cette période sera la même pour tous les contribuables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. La durée de cette période sera la même pour tous les contribuables.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

Vu la convocation adressée ce 22 avril 2016 par l'Intercommunale AIVE – Secteur Valorisation et Propreté aux fins de participer à l'Assemblée Ordinaire qui se tiendra le mercredi 25 mai 2015 à 18 heures au Malmundarium – Place du Châtelet, 10 à 4960 MALMEDY ;

Vu les articles L-1523-2, 8°, L-1523-12 du Code de la Démocratie Locale, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 25 avril 2016 et reçu en date du sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE :

D'APPROUVER à l'unanimité les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire AIVE – Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le mercredi 13 mai 2015 à 18h00 au Malmundarium – Place du Châtelet, 10 à 4960 MALMEDY, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférents :

Point 1– Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 09 novembre 2015 à Transinne.

Point 2 –Examen et approbation du rapport d'activités pour l'exercice 2015.

Point 3 – Examen et approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et de la proposition.

Point 4 – Maintien du régime fiscal de l'impôt des personnes morales à l'AIVE (en ce compris ses Secteurs dont le Secteur Valorisation et Propreté) - Conditions - Modification des statuts.

Point 5 – Divers.

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 24 mai de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté du 25 mai 2016 ;

de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

5. MR-9.47 SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2016.

Considérant l'affiliation de la Commune de TELLIN à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du lundi 20 juin 2016 à 18 h 00 à l'Euro Space Center, rue Devant les Hêtres, 1 à 6890 TRANSINNE par lettre recommandée du 04 mai 2016 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
« que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
« qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Modifications statutaires ;
2. Rapport de gestion, rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
3. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015, annexe et répartition bénéficiaire ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2015 ;
5. Nominations statutaires.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 16 décembre 2013 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

1. Modifications statutaires ;
2. Rapport de gestion, rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
3. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015, annexe et répartition bénéficiaire ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2015 ;
5. Nominations statutaires.

De donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée ;

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

6. MR-9.81 ORES ASSETS - Assemblée Générale - 23 juin 2016.

Considérant l'affiliation de la Commune de TELLIN à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 25 juin 2015 par courrier daté du 09 mai 2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque commune rapportant, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

D'approuver à l'unanimité, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2016 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 – Apport en nature de la Commune de Frasnes-Lez-Anvaing - Présentation des rapports du Conseil d'Administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015

- Présentation des comptes statutaires et consolidés BGAAP.
- Présentation du rapport du réviseur.
- Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2015, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent.

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'année 2015

Point 4 – Décharge aux réviseurs pour l'année 2014

Point 5 – Rapport annuel 2015

Point 6 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

Point 7 – Nominations statutaires

- Nomination du réviseur d'entreprise pour les exercices 2017-2019 et fixation de ses émoluments.
- Prise d'acte de démission et nominations définitives

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

7. ER - 830. Adhésion à la S.A. AQUAWAL : 1. Délibération.

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu également les articles L3131-1, § 4, 3° et L3132-1, § 2 et 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;
- Vu le courrier de la S.A. AQUAWAL du 15 janvier 2014 invitant la Commune de Tellin à adhérer à la S.A. AQUAWAL, en tant que producteur et distributeur d'eau ;
- Vu le document décrivant la procédure d'adhésion à la S.A. AQUAWAL et détaillant les caractéristiques majeures de la S.A. AQUAWAL, présentant ses principaux partenaires et exposant l'essentiel de ses missions - également dans les statuts et le rapport d'activités 2014 en annexe ;
- Vu le courrier de Monsieur Jean-Marie DEREMINCE, Réviseur de la S.A. AQUAWAL, en date du 17 mai 2016, qui atteste que la valeur d'une part AQUAWAL au 31.12.2015 est de 1230,73€ ;
- Attendu que, d'un point de vue financier, une éventuelle adhésion implique :
 - l'acquisition d'une part de capital de la S.A. AQUAWAL ;
 - le paiement d'une prestation de service annuelle calculée en fonction des volumes d'eau produits et distribués ;
- Attendu que les volumes d'eau déclarés par le Service des Eaux à la S.P.G.E. pour l'année 2015 se chiffraient comme suit :
 - volume produit : 154.831 m³ ;
 - volume distribué : 100.936 m³ (hors bâtiments communaux et paracommunaux)
- Attendu que l'AIVE recommande à la Commune de recourir à l'expertise de la S.A. AQUAWAL afin de trouver des solutions techniques et administratives aux problèmes rencontrés dans la gestion quotidienne de la production et de la distribution d'eau ;
- Attendu, dès lors, qu'il est intéressant d'adhérer à cette structure ;
- Vu la délibération du Collège communal, en date du 28 avril 2016, décidant de soumettre la décision d'adhésion à la S.A. AQUAWAL à l'approbation du Conseil communal ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ (10 VOIX POUR) :

- 1) d'adhérer à la S.A. AQUAWAL ;
- 2) d'acquérir une part de capital de la S.A. AQUAWAL au montant de 1.230,73 EUR (valeur au 31/12/2015) ;
- 3) de payer une prestation de service annuelle qui sera calculée en fonction des volumes d'eau produits et distribués pour l'année 2016, soit - à titre d'exemple - 151,69 EUR pour les volumes de l'année 2015, chiffres à actualiser pour 2016, le montant étant payable en 2017 ;

Les dépenses résultant de la présente décision seront payées sur les articles 874/812-51 (part de capital) et 874/123-48 (prestation de services annuelle) ;

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société AQUAWAL S.A.

8. ER - 830. Adhésion à la S.A. AQUAWAL : 2. Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale des actionnaires.

- Vu la délibération du Conseil communal de ce 24 mai 2016, approuvant l'adhésion de la Commune de Tellin à la S.A. AQUAWAL ;
- Attendu que l'article L1122-34, § 2, du Code de la Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de "*nomme[r] les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre*" ;
- Vu les statuts de la S.A. AQUAWAL accordant un représentant à l'Assemblée générale des actionnaires à chaque détenteur d'une des actions de type M1 détenues par les producteurs-distributeurs et/ou par des organismes les représentant (Statuts - Article 5 : "Capital") ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ (10 VOIX POUR) :

- de désigner Madame LAMOTTE Annick, Directrice générale, comme la représentante de la Commune aux Assemblées générales de la S.A. AQUAWAL, la présente désignation étant valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils communaux.
- Expédition de la présente délibération sera transmise au représentant désigné, ainsi qu'à la S.A. AQUAWAL.

9. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Bure - Comptes 2015 - Approbation

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu les articles L1321-1 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Bure », pour l'exercice 2015 voté en séance du conseil de Fabrique de Bure en date du 15 avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 avril 2016 ;
 Vu la décision du 15 avril 2016, réceptionnée en date du 18 avril 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 15 avril 2016 susvisé ;
 Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 18 avril 2016 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de et approuve le surplus avec ou sans remarque(s)
 Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 09 mai 2016 ;
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 09 mai 2016 ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bure au cours de l'exercice 2015 ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Bure pour l'exercice 2015 voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.990,62 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.935,41 €
Recettes extraordinaires totales	17.135,91 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.435,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.017,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.856,96 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.700 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	32.126,53 €
Dépenses totales	23.574,68 €
Résultat comptable	8.551,85 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

10. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Resteigne - Comptes 2015 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu les articles L1321-1 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Resteigne », pour l'exercice 2015 voté en séance du conseil de Fabrique de Resteigne en date du 15 avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 avril 2016 ;

Vu la décision du 15 avril 2016, réceptionnée en date du 18 avril 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 15 avril 2016 susvisé ;

Considérant qu'en date du 01er avril 2016, le trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 18 avril 2016 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de et approuve le surplus avec ou sans remarque(s)

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 09 mai 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 09 mai 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Resteigne au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Resteigne pour l'exercice 2015 voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.990,62 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	16.516,13 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.264,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.855,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.004,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.860,35€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.322,98 €
Dépenses totales	4.860,35 €
Résultat comptable	15.462,63 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

11. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Grupont - Comptes 2015 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu les articles L1321-1 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint-Denis » de Grupont , pour l'exercice 2015 voté en séance du conseil de Fabrique de Grupont en date du 15 avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 avril 2016 ;

Vu la décision du 15 avril 2016, réceptionnée en date du 18 avril 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 15 avril 2016 susvisé ;

Considérant qu'en date du 01er avril 2016, le trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice 2015 ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 18 avril 2016 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de et approuve le surplus avec ou sans remarque(s)

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 09 mai 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 09 mai 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Resteigne au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Grupont pour l'exercice 2015 voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	48,34 €
-----------------------------	---------

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.795,83 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.795,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	873,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	345,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	2.844,17 €
Dépenses totales	1.219,27 €
Résultat comptable	1.624,90 €

Art. 2 : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Grupont pour l'exercice 2015 est approuvé moyennant les remarques émises par le Directeur Financier en date du 09 mai 2016 à savoir :

1. Compléter dans le compte 2015, les rubriques relatives "aux crédits alloués au budget de 2015 par la Fabrique" ;
2. Les mandats de paiement sont incomplets, il manque la référence de l'article budgétaire ainsi que le numéro de l'extrait de compte relatif à la dépense ;
3. Sur les extraits de compte, chaque ligne de paiement ou de versement doivent être référencés à un article de dépense ou de recette.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

12. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Tellin - Compte 2015 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu les articles L1321-1 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint-Lambert », pour l'exercice 2015 voté en séance du conseil de Fabrique de Tellin en date du 15 avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 avril 2016 ;
 Vu la décision du 15 avril 2016, réceptionnée en date du 18 avril 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 15 avril 2016 susvisé ;
 Considérant qu'en date du 01er avril 2016, le trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice ;
 Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 18 avril 2016 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de et approuve le surplus avec ou sans remarque(s)
 Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 09 mai 2016 ;
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 09 mai 2016 ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Tellin au cours de l'exercice 2015 ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Tellin pour l'exercice 2015 voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.365,73 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.981,00 €
Recettes extraordinaires totales	6.534,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.534,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.027,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.073,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.825,12 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.605,12 €
Recettes totales	21.899,73 €
Dépenses totales	20.926,35 €
Résultat comptable	973,38 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

13. CV - 637 Subvention BIODIBAP - Non-valeur pour cause de double emploi.

Vu le droit n°12/39 relatif à la subvention BIODIBAP (projet Chouettes 2012, article extraordinaire 879/665-52 (projet 20140040) d'un montant de 4.814,40 € ;

Attendu que ce droit fait double emploi avec les droits 14/1392 et 15/294 ;

Attendu qu'aucun crédit budgétaire n'est prévu à l'article 879/301-01 ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

De porter en non-valeur la somme de 4.814,40 € (DRC 14/1387), article 879/301-01 ;

D'inscrire un montant de 4.814,40 € à l'article 879/301-01 lors d'une prochaine modification budgétaire.

14. PD - 641 Démission d'Olivier Dulon au Comité de développement touristique et culturel et proposition de candidature de Thierry Martin

M. Martin se retire pour le vote.

-Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 décidant de créer un comité de développement touristique et culturel ayant pour but la redynamisation du tourisme et de la culture sur la commune de Tellin ;

-Attendu que, conformément au règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil communal en date du 28 mars 2013, il y a lieu de désigner 1 président et 18 membres effectifs (3 membres effectifs communaux, 4 membres effectifs publics, 11 membres effectifs privés) ;

-Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2013 désignant les représentants du Comité de Développement Touristique et Culturel ;

-Vu la demande de démission introduite par Olivier Dulon, conseiller communal et membre effectif au Comité de Développement Touristique et Culturel ;

-Vu la demande de Thierry Martin, conseiller communal, de joindre le Comité de Développement Touristique et Culturel ;

DECIDE à l'unanimité

- D'accepter la démission d'Olivier Dulon du Comité de Développement Touristique et Culturel ;
- De désigner Thierry Martin comme membre effectif communal remplaçant Olivier Dulon.

Séance à huis clos

La séance est levée à 20:20

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,,
(s) DULON O.

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

LAMOTTE A.

MAGNETTE J-P.